



Réf.: 80/AV

Rome, 27 mars 2012

AVIS DU CCR MED CONCERNANT LA PECHE RECREATIVE PREVUE PAR LE REGLEMENT MEDITERRANEE

Le Comité Exécutif, qui s'est tenu à Rome le 27 Mars 2012, adopte l'avis du Groupe de Travail 4 (GL4), qui s'est réuni à Rome le 29 février 2012, et qui travaille en collaboration avec le Sous-Comité des sciences sociales et économiques (SCESS) du Comité Scientifique Consultatif de la CGPM, afin de trouver les définitions et le cadre juridique en matière de pêche récréative en Méditerranée. A cet égard, le GL4 estime important d'informer la CE de l'avis du CCR MED en relation à la législation européenne en vigueur dans le bassin Méditerranéen. Le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, à l'article 17 – «Pêche sportive», établit que:

1^{er} alinéa –*«Il est interdit d'utiliser dans le cadre de la pêche sportive des filets remorqués, filets tournants, sennes coulissantes, dragues remorquées par bateau, dragues mécanisées, filets maillants, trémails et filets de fond combinés. Il est également interdit d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive, des palangres pour pêcher des espèces hautement migratoires.»*

Le CCR MED estime que l'interdiction de l'utilisation des filets devrait concerner graduellement aussi les engins passifs, tout en laissant les Etats membres le choix d'autoriser l'utilisation d'engins traditionnels, dans des situations spécifiques.

3^{ème} alinéa - *«Les États membres veillent à ce que les captures d'organismes marins résultant de la pêche sportive ne soient pas commercialisées. Néanmoins, à titre exceptionnel, la commercialisation d'espèces capturées lors de compétitions sportives peut être autorisée pour autant que les bénéfices retirés de leur vente soient utilisés à des fins caritatives.»*

Le CCR MED propose de modifier l'alinéa 3 de l'art.17 et d'éliminer l'autorisation à la commercialisation d'espèces capturées lors de compétitions sportives, cela étant la cause du désaccord avec les professionnels de la pêche commerciale.

